



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE

PAGNY-SUR-MOSELLE

ARRETE N°88/20 DU MAIRE PORTANT TRANSFERT ET/OU OPPOSITION AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE AU PRESIDENT DE LA CCBPAM

Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,

- **VU** l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police spéciale du Maire au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- **VU** l'élection du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson (CCBPAM) en date du 13 juillet 2020,
- **CONSIDERANT QUE** le Maire en sa qualité d'autorité de police administrative, détient des pouvoirs de police générale concernant l'ordre public (sécurité publique, tranquillité publique, bon ordre et salubrité publique) et ce, au titre de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, mais qu'il détient également par ailleurs des pouvoirs de police spéciale attachés à des domaines particuliers (circulation et stationnement, édifices menaçant ruine, activités nautiques, cimetières, ...),
- **CONSIDERANT QUE** la commune de Pagny-sur-Moselle est membre de la CCBPAM,
- **CONSIDERANT QUE** la CCBPAM est compétente en matière de :
 - Gestion et collecte des déchets ménagers,
 - Voiries reconnues d'intérêt communautaire,
 - Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
 - Habitat (dans le cadre de ses compétences politique du logement et plan local d'habitat).
- **CONSIDERANT QUE** l'exercice de ces compétences par la CCBPAM implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à ces compétences, au Président de la CCBPAM,
- **CONSIDERANT QUE** dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du Président de la CCBPAM., le Maire d'une commune membre peut s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police spéciale,
- **CONSIDERANT QU'À** cette fin, le Maire notifie son opposition au Président de la CCBPAM,

HÔTEL DE VILLE

1 rue des Aulnois
54530 PAGNY-SUR-MOSELLE
Tél : 03.83.81.71.18

Voies et délais de recours figurant à l'article 8



ARRÊTE

Article 1 : en matière de voirie → opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale

Les pouvoirs de police spéciale du Maire en matière de voirie, qu'elles soient communales ou reconnues d'intérêt communautaire (police de la circulation et du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi), ne sont pas transférés au Président de la CCBPAM.

Article 2 : en matière d'habitat → opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale

Les pouvoirs de police spéciale du Maire en matière d'habitat (polices relatives à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation) ne sont pas transférés au Président de la CCBPAM.

Article 3 : en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage pour les gens du voyage → transfert automatique des pouvoirs de police spéciale

En revanche, il est entendu que les pouvoirs de police spéciale du Maire permettant d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage, sont transférés au Président de la CCBPAM.

Concrètement, le Président de la CCBPAM, titulaire de ces pouvoirs de police, pourra édicter des arrêtés d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil. Le Président pourra également solliciter le Préfet afin que ce dernier mette en demeure les occupants de quitter les lieux sur lesquels ils sont installés en violation desdits arrêtés.

Article 4 : en matière de déchets ménagers → transfert automatique des pouvoirs de police spéciale

De même, il est entendu que les pouvoirs de police spéciale du Maire permettant de réglementer la collecte des déchets (attributions de police permettant de réglementer les activités qui y sont liées : pour la présentation et les conditions de remise des déchets, pour fixer les modalités de collecte sélective, pour imposer la séparation de certaines catégories de déchets, pour déterminer les conditions d'élimination des déchets par ceux qui les produisent, ...) sont transférés au Président de la CCBPAM.

Article 5 : en matière d'enlèvement des déchets et dépôts sauvages → transfert non automatique des pouvoirs de police spéciale

L'article L. 5211-9-2 I.B alinéa 3 prévoyant désormais la possibilité pour le Président d'un EPCI compétent en matière de collecte des déchets ménagers de se voir transférer, à titre facultatif, le pouvoir de police spéciale prévu par l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, à savoir la compétence pour faire procéder à l'enlèvement des déchets et dépôts sauvages, le Maire souhaite mettre en œuvre cette faculté et ce, afin que le Président de la CCBPAM, soit compétent pour intervenir en matière de répression de dépôts sauvages de déchets.

Article 6 : Précisions

Dans tous les cas visés aux articles 3, 4 et 5 :

- Lorsque le Président de la CCBPAM prend un arrêté de police, il le transmet pour information au Maire dans les meilleurs délais,
- Le transfert de pouvoirs de police ne dessaisit pas le Maire des pouvoirs de police administrative générale qu'il détient au titre de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication (le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour exécution chacun en ce qui les concerne est notifiée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,
- M. le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Pagny-sur-Moselle,
- M. le brigadier de police municipale de la commune de Pagny-sur-Moselle.

A Pagny-sur-Moselle, le 26 octobre 2020

Le Maire,
René BIANCHIN

